

tence d'une loi, mais simplement à cause de la valeur mobile du dollar ou du niveau des prix. Dans tout cela le Gouvernement n'exerce aucun contrôle, puisque ce sont les banques qui ont la haute main sur ces questions.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. E. J. GARLAND (Bow-River): Monsieur l'Orateur, avant de voter la deuxième lecture de ce projet de loi, je désire faire une proposition au ministre des Finances (M. Rhodes). Je suis convaincu qu'il l'accueillera avec plaisir, car j'ai l'intention de lui exposer un moyen de faire encaisser au Trésor la somme d'environ 3 millions de dollars. Dans la situation où se trouvent les finances de notre pays, et par suite de l'état encore relativement précaire de notre revenu, je suis convaincu que même le ministre des Finances d'un gouvernement conservateur fera bon accueil à la proposition d'un membre de notre groupe, propre à lui assurer un surcroît de recettes de 3 millions de dollars.

L'hon. M. MANION: Voilà du nouveau.

M. GARLAND (Bow-River): Et, soit dit en passant, il pourrait affecter cette somme à la construction de voies ferrées dans la région de la rivière de la Paix ou à quelque autre travail utile.

Que le ministre des Finances veuille bien se reporter à l'article 114 de la loi des banques; il y verra ceci:

Dans les trente jours qui suivent l'année civile, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un relevé:

a) de tous les dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans;

b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels aucune opération n'a été effectuée ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé pendant les cinq années antérieures à la date de ce relevé.

Toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, ladite période de cinq ans doit commencer à courir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Puis, voici l'article 115:

1) Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires, soit aux déposants restent impayés, faute de réclamation:

a) Pendant trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque;

b) Pendant une période identique à compter du commencement de la liquidation; ou

c) Jusqu'à la liquidation finale au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans.

Ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi restrictive ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du ministre, qui les garde, sauf toute réclamation légitime de la part de toute autre personne que la banque.

[M. Woodsworth.]

J'ai examiné dernièrement les chiffres de reliquats de comptes non réclamés, et je m'aperçois qu'ils représentent plus de 3 millions et quart de dollars. Là-dessus, on me dit que les réclamations ne représentent pas plus de 20 p. 100. Même, ces années dernières, elles n'ont pas atteint les 20 p. 100. Le Gouvernement pourrait donc fort bien modifier la loi pour dire soit qu'il prendra les 80 p. 100 au bénéfice du Trésor, soit qu'il expropriera ces reliquats de comptes non réclamés, sous réserve, bien entendu, de rembourser en plein au fur et à mesure des réclamations. Cette situation dure depuis si longtemps qu'il n'y a pas de danger de perdre quoi que ce soit, et si le Gouvernement le voulait, il pourrait permettre aux banques de retenir 20 p. 100 pour faire droit aux réclamations possibles et aussi pour tenir un compte exact des autres reliquats impayés. On trouverait cela peut-être un peu injuste, et il faudrait sans doute dédommager les banques pour ce service, mais je prétends très sérieusement que l'on peut s'assurer de cette manière une réserve abondante et très opportune sous forme de crédits ou d'espèces.

Il y a un autre point à signaler au Gouvernement. Autant que j'aie pu m'en assurer, à la fin de la période des cinq ans, après que le propriétaire du reliquat impayé en banque a omis de réclamer la somme, l'intérêt ne cesse de figurer en ligne de compte. Autrement dit, dans les déclarations faites au Gouvernement rien n'indique que l'intérêt sur les reliquats impayés soit maintenu et rapporté après l'expiration de la période de cinq ans. Franchement, je ne pense pas que ce soit régulier, et, à mon sens, le Gouvernement devrait avoir droit à ces reliquats y compris tout l'intérêt accumulé. Cela représenterait sans doute une somme rondelette. J'exprime cet avis dans l'espoir que cela pourra aider quelque peu le Gouvernement et pour donner une idée des modifications d'ordre pratique qui pourraient être apportées à la loi. Je le fais, parce que je crois réellement qu'il sera impossible pour les députés qui ont des idées radicales, mais pratique en matière de banque, de réaliser, sous notre régime parlementaire actuel, ce qu'ils considèrent comme étant dans l'intérêt général du Canada. Toutefois, avant la seconde lecture du bill, je dois exposer mon attitude à son endroit.

D'abord, je suis absolument opposé à laisser continuer cette concentration de pouvoir entre les mains d'un groupe de moins en moins nombreux, concentration qui a atteint des proportions renversantes. La Chambre a entendu, cet après-midi, des députés, entre autres le député de Macleod (M. Coote) et le député de Wetaskiwin (M. Irvine), donner